



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°051/2022/ANRMP/CRS/ DU 09 MAI 2022 PORTANT LEVÉE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT N°RF28/2022 RELATIF A LA FOURNITURE DE MOYENS LOGISTIQUES POUR LA COUVERTURE DE LA CAN 2023

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance en date du 13 Avril 2022 de l'entreprise C2S-MEDIA ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 13 Avril 2022 enregistrée sous le numéro 0863 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise C2S MEDIA a formé un recours gracieux par lequel elle déclarait contester les résultats de l'appel d'offres restreint n°RF28/2022 relatif à la fourniture de moyens logistiques pour la couverture de la CAN 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics : « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

[...];

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation. » ;

Qu'il ressort des dispositions de l'article 144 alinéa 5 du Code des marchés publics que « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation** » ;

Qu'en outre, l'article 145.1 dudit Code précise que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, le Comité d'Organisation de la CAN (COCAN) disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 21 avril 2022 pour répondre au recours gracieux de l'entreprise C2S MEDIA, faute de quoi, son silence aurait valu rejet du recours gracieux ;

Que dans ces conditions, l'entreprise C2S MEDIA disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 29 avril 2022, pour tenir compte du jeudi 28 avril 2022, déclaré jour férié en raison de la nuit du destin qui a eu lieu le 27 avril 2022, pour exercer son recours devant l'ANRMP ;

Considérant qu'à ce jour, l'entreprise C2S MEDIA n'a toujours pas saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, alors que le délai prévu à cet effet a largement expiré ;

Qu'il s'ensuit que la suspension de la procédure d'attribution ne se justifie plus ;

Qu'il convient, par conséquent, de lever la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres restreint n°RF28/2022 ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres restreint n°RF28/2022 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au COCAN, à l'entreprise C2S MEDIA, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi